

# Activité accessoire

## Définition

Activité avec hébergement **d'une à quatre nuits**, organisée par un accueil de loisirs, destinée aux mineurs qui y sont habituellement accueillis, dans le cadre du même projet éducatif (article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Ces activités avec hébergement sont prévues et **organisées à partir du projet d'un accueil**. Elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir le projet éducatif de l'accueil principal et sa déclinaison pédagogique.

## Cadre réglementaire applicable

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal de loisirs auquel elles se rattachent. Elles doivent faire l'objet d'une **déclaration matérialisée par le dépôt d'une fiche complémentaire spécifique** au moins **2 jours ouvrables** avant le début de l'activité.

### **Des dispositions particulières sont prévues pour l'encadrement (article R.227-17 du CASF) :**

La participation du directeur à l'activité accessoire dépend notamment des effectifs concernés.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances, ces activités accessoires doivent obligatoirement **se dérouler en France** et à **proximité de l'accueil principal** de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder **2 heures**.